

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS50

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Di Filippo, M. Taite, M. Liger,
M. Boucard, Mme Frédérique Meunier, M. Bony, Mme Petex, M. Portier, M. Ceccoli,
Mme Corneloup, Mme Sylvie Bonnet, M. Descœur et Mme Blin

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , et sont ajoutés les mots : « de façon volontaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 vise à adapter les régimes des sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis les chefs d'entreprises en dépénalisant certaines infractions auxquelles ils pourraient être soumis.

Le critère d'inexactitude, qui revient en fait à indiquer que les déclarations des entreprises ne doivent comporter aucune erreur, est particulièrement dangereux.

Les déclarations erronées de bonne foi des entreprises ne devraient pas être sanctionnées si elles sont non significatives.

Cet amendement propose qu'un critère d'inexactitude volontaire soit posé dans la loi afin de mieux protéger les dirigeants d'entreprise et mieux cibler et sanctionner les manquements.